

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Marseille, le 04 mars 2010

Service Prévention des Risques

adresse physique :

67/69 avenue du Prado

13006 MARSEILLE

adresse postale :

16, rue Antoine Zattara

13332 MARSEILLE cedex 3

SPR 173

Hop i SPR 2010 / 087

N°GIDIC : 64.298 / P2

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Société de Compactage Cannois, à MOUGINS, les Hautes Bréguières - stockage et récupération de déchets de métaux -
Demande d'autorisation installations classées pour la protection de l'environnement datée du 14 août 2009

Références : votre transmission du 6 janvier 2010 sollicitant l'avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet :

- **Consistance du projet :** Demande d'autorisation présentée par la société de Compactage Cannois (SCC), pour poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux sur la commune de Mougins.

- **Historique / Objectif :** Cette société, représentée par Monsieur André VALERIO, s'est substituée à compter du 3 juillet 2008, aux droits de la société COMETTE pour l'exploitation de son installation de récupération de déchets de métaux située 1216 chemin de l'Argelas sur la commune de MOUGINS.

L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2000 autorisait la société COMETTE à exercer aux conditions et en conformité des plans et descriptions produits dans le dossier initial de demande d'autorisation, une activité relevant de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

L'activité envisagée par la SCC s'éloigne sensiblement de celle prévue à l'origine compte tenu des modifications présentées par l'exploitant qui entraînent un changement notable des éléments du dossier initial (site dédiée exclusivement au stockage et au traitement de déchets métalliques ; arrêt de l'activité démolisseur de VHU; augmentation des volumes traités sur le site) et de ce fait, une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter a été déposée.

Présent
pour
l'avenir

S.ège :

DREAL PACA

16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

- **Localisation** : Le terrain de la société Compactage Cannois, d'une superficie de 25 160 m², est situé sur la commune de Mougins dans le quartier des Hautes Bréguières. L'adresse du site est 1216 Chemin des Argelas - 06250 MOUGINS.

Terrains répertoriés au cadastre : sections AD, parcelles 74 à 79 et section AD, parcelle 105.

2. Cadre juridique :

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région, et par délégation, Monsieur Laurent ROY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur) du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale par le Préfet de département le 6 janvier 2010.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taillé en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² (A - 0,5)	286	A
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	1412	NC

b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t		
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432 -2-b	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	2930 -1-b	NC

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

Un plan local d'urbanisme définit les règles d'urbanisme de la commune de Mougins. Le terrain occupé par la société de Compactage Cannois est localisée dans la zone Aub du secteur des Bréguières (zone destinée à l'accueil d'activités tertiaires, d'habitat, de commerces et d'équipements en liaison avec la Parc d'activité de Sophia Antipolis).

Ce secteur est constitué de terrains sédimentaires correspondant à des dolomies stratifiées disposées en bancs, intercalées avec des niveaux d'argiles variable en épaisseur. Compte tenu de l'épaisseur et de la nature imperméable de la zone, ainsi que de l'absence d'utilisation de la nappe pour une alimentation en eau destinée à la consommation, les eaux souterraines ne constituent pas une cible privilégiée en cas de pollution du site.

La demande d'autorisation d'exploiter n'est pas située au sein de périmètres visant la protection ou la gestion de la biodiversité. Il n'est pas situé en Zone Naturelle d'Intérêts Ecologiques, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF).

La demande d'autorisation d'exploiter n'est pas située au sein de périmètres visant les arrêtés préfectoraux de protection biotope. De plus aucun arrêté de protection biotope n'a été instauré sur la commune de Mougins.

La demande d'autorisation d'exploiter n'est pas située au sein de périmètres visant des réserves naturelles. De plus aucune réserve naturelle n'est recensée sur la commune de Mougins.

La demande d'autorisation d'exploiter n'est pas située au sein de périmètres visant des sites classés.

La demande d'autorisation d'exploiter n'est pas située au sein de périmètres visant des zones classées au titre de la directive Natura 2000.

Les enjeux liés à la préservation du cadre de vie sont présents : préservation des ambiances sonores, respect des seuils réglementaires pour le bruit.

Enfin, la présence de natures boisées, située à l'Ouest du site appelle une attention quant à l'insertion paysagère et à la réhabilitation du site après exploitation.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation :

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat Initial

Au regard des enjeux présentés dans la partie 3, le dossier de demande d'autorisation a correctement analysé l'état initial de la zone d'étude.

Une étude spécifique a été menée en particulier sur les nuisances sonores en limite du site. Elle présente les dispositions que doit prendre l'exploitant, pour pouvoir se conformer aux valeurs limites prescrites par l'arrêté ministériel en date du 23 janvier 1997.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux plans et programmes suivants : SDAGE et PLU de la commune de Mougins. Cependant, le site n'est pas localisé dans le périmètre d'un SAGE.

4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente correctement les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend également en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les impacts de l'installation sur son environnement sont : le bruit, l'aspect visuel et le trafic. Les mesures envisagées pour limiter ces gênes ont bien été identifiées.

Concernant les investigations menées sur les sols, celles-ci ont permis de mettre en évidence :

- une contamination en métaux lourds (plomb, cadmium, cuivre et zinc) qui semble quasiment généralisée à l'ensemble des sols du site ;
- une contamination en hydrocarbures limitée et localisée.

La SCC s'engage dans ce cadre à mettre en œuvre les mesures de prévention nécessaires relatives à la dépollution des sols.

➤ Qualité de la conclusion :

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement.

Elle propose des mesures visant à les éviter ou les réduire qui portent notamment sur :

- l'intégration dans le paysage : des aménagements sont conçus afin de créer une protection visuelle des voisins (projets d'espaces verts avec banches) ;

- le sol : **imperméabilisation** et **dépollution** des sols.
- l'air : les **émissions atmosphériques** des équipements et matériels sur le site seront contrôlés.
- le bruit : **prévision de mettre en place un talus anti bruit** pour créer une protection autour des zones de travail du site.

Par ailleurs, aucune mesure particulière n'est à prendre en ce qui concerne le patrimoine naturel et culturel. De plus, aucun besoin en eau pour un usage industriel n'est prévu..

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir: meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, aspect climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels précités, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5 - Maîtrise des risques accidentels

L'étude de dangers a été réalisée conformément à la circulaire du 2 juin 2004, donnant les « principes généraux à retenir pour l'élaboration et le lecture des études de dangers des sites soumis à autorisation ».

Enfin, l'analyse des risques est proportionnée aux types de risques rencontrés sur le site compte tenu du mode d'exploitation et des produits ou engins utilisés.

➤ Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux sources inhérentes (erreur humaine, produits) susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

➤ Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

➤ Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (maison, hangar agricole). Il n'y a pas d'établissements sensibles tels qu'écoles, hôpitaux ou maisons de retraite dans le voisinage proche du site.

➤ Accidents et incidents survenus, accidentologie

D'après les données statistiques (base ARIA) , la quasi-totalité des accidents sont des incendies, justifiés par la présence de matière combustibles, de carcasses de voitures ou de déchets associés (huiles, plastiques, ...) sur l'aire de dépollution.

L'activité de la société de compactage cannois ne concerne pas la récupération de véhicules hors d'usage en vue de leur dépollution et démolition. De ce fait, le risque incendie sera fortement réduit.

➤ **Evaluation préliminaire des risques**

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menée.

➤ **Etude détaillée de réduction des risques**

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

➤ **Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection**

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

➤ **Conclusion de l'étude de dangers**

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines. De plus, les installations de la SCC ne seront pas de nature à créer des dangers significatifs pour son environnement. Les barrières de prévention et de protection permettront de réduire le risque de façon acceptable, en supprimant notamment les risques dits intermédiaires et critiques.

4.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentés de manière claire et détaillée.

4.7- Résumés non technique (étude d'impact, étude de dangers)

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.8 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la maîtrise de la qualité des eaux de ruissellement, aux nuisances de voisinage (bruit, vibration, trafic poids lourds) et propose des solutions pour réduire les effets potentiels identifiés.

L'étude d'impact prévoit des dispositifs pour limiter l'impact sonore. Les dispositifs de suivi retenus sont pertinents.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale :

➤ **Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont limités en fonction des thématiques. L'étude est proportionnée à l'analyse de ces enjeux.

➤ **Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement (transport, bruit, impact visuel)**

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la préservation des paysages et à la commodité du voisinage.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

En application du code de l'environnement, article R 122-1-1-IV, le préfet des Alpes-Maritimes a été consulté sur le projet du présent avis par un courrier électronique à l'attention de M. le Secrétaire Général en date du 23 février 2010.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Alpes Maritimes en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

**Pour le Préfet de région PACA et par délégation,
pour le Directeur et par délégation
le chef du Service
Prévention des Risques**


Romain VERNIER
Ingénieur des Mines